

développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour repousser certaines dates, dont la date de fin de la convention, la date de fin de projet et la date de remise du rapport final, afin de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 21 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 21 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83706

Gouvernement du Québec

## Décret 1068-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des

Ressources naturelles et des Forêts a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de l'action A5-060 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à développer la recherche en adaptation aux changements climatiques du secteur forestier;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le 10 janvier 2024, une proposition concernant les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale pour la période 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a été autorisée à verser à l'Université du Québec à Chicoutimi une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour divers travaux et recherches de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale en matière de développement local et régional et une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour divers travaux et recherches de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale concernant l'impact des feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83707

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2024, 3 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, l'Aquarium du Québec, situé dans la ville de Québec, a été cédé par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83708

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2024, 3 juillet 2024**

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter, notamment dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune